

GE_GERICHTE ATA/629/2012 vom 18. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_629_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/629/2012 du 18 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/629/2012 del 18 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

E. 3

La dénonciation reçue par le Scm de la part du client est parfaitement étayée et détaillée. Quant au recourant, il a pu donner sa version des faits en adressant des observations écrites au Scm le 29 août 2011, soit à une date où il avait certainement un souvenir plus précis des faits s'étant déroulés en juin 2011 que s'il était confronté maintenant au dénonciateur, à supposer que celui-ci travaille toujours à Genève. Or, il résulte de la dénonciation que le Scm n'a, à juste titre, pas retenu à l'encontre du recourant un refus de course, quand bien même, apprenant que le client désirait se rendre au CERN, il aurait invité celui-ci à emprunter la navette plutôt qu'un taxi. Seul le comportement adopté par le recourant a été incriminé. D'après la dénonciation, il apparaît que le chauffeur a pris les bagages du client,

mais rien n'indique que ce dernier aurait souhaité que ses bagages soient à l'intérieur de l'habitacle du véhicule plutôt que dans le coffre.

- 5/6 - A/840/2012 En revanche, et selon les explications écrites de M. X_____, celui-ci refuse d'être considéré comme une serpillère par des clients qui pensent pouvoir tout acheter. Cette affirmation dénote en tout cas l'état d'esprit du chauffeur et ce dernier n'a pas remis en cause l'agressivité qui lui a été reprochée par le client, ni les propos qu'il aurait tenus à l'encontre de celui-ci.

Il en résulte qu'une confrontation entre ces deux personnes n'est pas nécessaire et que le Scom était fondé à retenir, sur la base du dossier, une violation du devoir de courtoisie commise par M. X_____.

E. 4

Il a déjà été jugé que l'infraction commise, telle la violation du devoir général de courtoisie prévu par l'art. 34 al. 1 LTaxis, peut être sanctionnée par le prononcé d'une amende, qui doit satisfaire aux conditions de l'art. 45 LTaxis. Pour les infractions impliquant des amendes, le préavis de la commission de discipline peut être donné au Scom par la seule approbation d'un barème (art. 74 al. 3 RTaxis), ce que ladite commission a fait au terme de sa séance du 21 octobre 2010, selon les dernières pièces produites par le Scom. Ledit barème prévoit de sanctionner la violation du devoir de courtoisie par une amende allant de CHF 100.- à CHF 800.-. En infligeant à M. X_____ une amende de CHF 300.-, le Scom a respecté cette fourchette et l'amende, inférieure à la moitié du montant maximum possible, est proportionnée à la faute commise. Le recourant n'en conteste pas expressément le montant, ni n'allègue être dans l'incapacité de s'acquitter de celui-ci.

E. 5

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.